

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 02/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LAFARGE GRANULATS**

14-16 boulevard Garibaldi  
92130 Issy-Les-Moulineaux

Références : 20260121\_VI\_ESOUT  
Code AIOT : 0005800256

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté ZONE PORTUAIRE DU HAVRE Lieu-dit Plaine du Drumard 76430 Saint Vigor d'Ymonville. L'inspection a été annoncée le 08/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 21 janvier 2026 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale relative à la surveillance des eaux souterraines.

Le référentiel réglementaire pour cette visite comprend :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de

l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;  
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGE GRANULATS
- ZONE PORTUAIRE DU HAVRE Lieu-dit Plaine du Drumard 76430 Saint Vigor d'Ymonville
- Code AIOT : 0005800256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, situé à Saint-Vigor-d'Ymonville, est autorisé à réceptionner des déchets inertes non dangereux pour le remblayage de la carrière par un arrêté préfectoral du 29 janvier 2004, complété par les arrêtés préfectoraux des : 4 février 2016, 30 mai 2017, 31 août 2020, 17 novembre 2020, 15 décembre 2020, 11 juin 2021, 3 novembre 2021, 10 février 2022, 15 septembre 2022 et 23 janvier 2023.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a contrôlé par sondage les installations suivantes :

- Stockage de déchets inertes ;
- Piézomètres.

**Thèmes de l'inspection :**

- AR - 2
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Bilans de surveillances	Arrêté Préfectoral du 03/11/2021, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Nivellement et georéférencement des ouvrages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
7	Conformité des ouvrages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
8	Abandon d'un ouvrage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement du site	Arrêté Préfectoral du 10/02/2022, article 1	Sans objet
2	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 ; 9	Sans objet
3	Etudes hydrogéologiques	Arrêté Préfectoral du 29/01/2004, article 2.3 du titre VII (prévention des pollutions)	Sans objet
4	Plan de surveillance	Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 3.3	Sans objet
9	Transmission des données de surveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués par l'inspection des installations classées lors de la visite du 21 janvier 2026 ont permis de s'assurer que la gestion du site est efficace, notamment en ce qui concerne la réception des chargements entrants. Par ailleurs, les quantités de matériaux réceptionnés sont nettement inférieures aux seuils autorisés, et l'absence de déchets non autorisés a été constatée par sondage lors de la visite.

Au regard de l'étude hydrogéologique de 2019 et des constats réalisés lors de la visite, le réseau de piézomètres est jugé pertinent et adapté au contexte hydrogéologique du site. Les résultats de la surveillance des eaux souterraines montrent des concentrations en sulfates faibles, très inférieures à la valeur guide applicable à l'eau destinée à la consommation humaine. Toutefois, des non-conformités ont été relevées concernant la gestion et la traçabilité des ouvrages de surveillance (référencement BSS, identification, nivellement, justification du comblement d'un ouvrage et télédéclaration des résultats), nécessitant des actions correctives de la part de l'exploitant. Par ailleurs, l'exploitant a exprimé son intention de diversifier les déchets réceptionnés, notamment des boues de béton inertes ainsi que des terres issues de chantiers situés en Normandie, qu'il estime comparables aux terres naturelles « TN+ » d'Île-de-France. L'inspection rappelle toutefois que cette catégorie est spécifique au contexte géologique de l'Île-de-France et ne peut être transposée automatiquement à d'autres territoires. Dans ce cadre, plusieurs voies réglementaires sont envisageables, notamment une autorisation ponctuelle au cas par cas ou une évolution du classement ICPE du site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Classement du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/02/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>
À compter du jour de la notification du présent arrêté à l'exploitant et, pour une durée de deux ans, l'exploitant est autorisé à réceptionner des matériaux, pour remblayage, jusqu'à 600 000 tonnes/an par voie routière. Passés ces deux ans, la quantité de matériaux autorisée à être

réceptionnée par voie routière sera de 400000tonnes/an.

[...]

La cadence annuelle totale de remblaiement de la carrière à une moyenne d'1 million de tonnes reste inchangée.

#### Constats :

Le site est autorisé à réceptionner les déchets dont les codes sont précisés dans la liste figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susmentionné, ainsi que des matériaux destinés au remblai, classés selon les catégories suivantes :

- « **K3** » : terres inertes dont les concentrations en substances sont inférieures aux seuils précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susmentionné, permettant une réutilisation sans risque pour l'environnement.

- « **K3+** » : terres inertes présentant des concentrations d'origine naturelle de certaines substances supérieures aux seuils fixés par l'arrêté ministériel susmentionné (dans la limite d'un facteur 3), mais dont la composition est compatible avec le fond géochimique local, permettant également une réutilisation sans risque environnemental.

- « **TN+** » : terres naturelles, issues des chantiers du Grand Paris, présentant des surconcentrations d'origine naturelle supérieures aux valeurs définies par l'arrêté ministériel susmentionné (notamment pour les sulfates), mais dont la composition est également compatible avec le fond géochimique local, permettant une réutilisation sans risque environnemental.

Le site est également autorisé à réceptionner des terres excavées contenant du disulfure de fer (pyrite), en provenance de chantiers situés exclusivement sur le territoire de la région Île-de-France. Ces terres doivent faire l'objet d'un traitement préalable adapté avant toute utilisation en remblai, afin de prévenir tout risque pour l'environnement.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que le site avait réceptionné :

	Pour 2024 :	Pour 2025 :
"K3"	111 645 t (voie routière) 18 177 t (voie fluviale)	92 847 t (voie routière)
"K3+"	9740 t (voie routière)	8372 t (voie routière)
Déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (code 17 01 01 - Béton)	3018 t (voie routière)	1996 t (voie routière)
<b>TOTAL</b>	<b>142 580 t</b>	<b>103 215 t</b>

L'exploitant a également précisé que le site n'a pas réceptionné de terres naturelles « TN+ » ni de terres excavées contenant du disulfure de fer (pyrite) depuis trois ans, mais qu'il envisage une reprise des livraisons en 2026.

L'inspection constate que les quantités de matériaux réceptionnées sont nettement inférieures aux seuils définis à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2022 susvisé. Par un courrier réceptionné le 26 novembre 2025 par l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis une demande visant à réceptionner sur son site des boues de béton inertes (code déchet : 10 13 14). Cette demande a fait l'objet d'échanges avec l'exploitant lors de la visite, notamment concernant la fréquence des analyses à mettre en œuvre. L'inspection apportera une réponse à l'exploitant après transmission des éléments complémentaires attendus sur ce point. L'exploitant a également indiqué son souhait de réceptionner des terres issues de chantiers situés en Normandie, présentant des caractéristiques qu'il estime similaires à celles des terres naturelles « TN+ » en provenance d'Île-de-France.

L'inspection rappelle que la catégorie « TN+ » correspond à des terres naturelles dont les caractéristiques sont spécifiques au contexte géologique de l'Île-de-France et ne peuvent être transposées automatiquement à d'autres territoires.

Dans ce cadre, l'exploitant peut :

- soit solliciter une autorisation ponctuelle pour chaque nouveau chantier, examinée au cas par cas, sur la base d'une étude de caractérisation des terres démontrant leur compatibilité avec les prescriptions applicables ;

- soit présenter une demande relative à l'ajout d'une nouvelle rubrique à la nomenclature des installations classées pour son site, concernant une installation de stockage mono-déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Admission des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 ; 9

**Thème(s) :** Situation administrative, Déchets

### **Prescription contrôlée :**

#### Article 7

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

#### Article 9

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté sa procédure d'acceptation des déchets sur le site. Cette procédure comprend les étapes suivantes :

- Vérification des documents d'accompagnement, notamment le document d'acceptation préalable (DAP) ainsi que le numéro de chantier d'origine ;
- Contrôle visuel du chargement entrant, réalisé par l'opérateur présent à l'entrée du site, afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés, à l'aide d'un dispositif de vidéosurveillance ;
- Passage sur le pont-basculé, permettant de déterminer le tonnage exact du chargement réceptionné.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'opératrice en charge de l'accueil des véhicules maîtrisait la procédure d'acceptation des déchets.

L'inspection a constaté que les bordereaux d'acceptation présentés le jour de la visite mentionnaient notamment :

- le résultat du contrôle visuel, y compris le contrôle réalisé à l'aide de la caméra ;
- le numéro du document d'acceptation préalable (DAP) ;
- la désignation du matériau entrant ainsi que le code déchet associé ;
- l'origine des déchets ;
- la quantité de déchets réceptionnés, exprimée en tonnes ;
- la désignation de la zone d'enfouissement prévue sur le site ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le nom et les coordonnées du transporteur.

L'inspection constate également que les bordereaux d'acceptation sont émargés par le client et par l'opérateur ayant procédé à l'acceptation des déchets.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé que les bordereaux d'acceptation sont stockés numériquement dans un registre informatique centralisé pour l'ensemble du groupe.

Par sondage, l'inspection a constaté visuellement l'absence de déchets non autorisés lors de la visite du site. L'inspection relève également que la gestion par l'exploitant des chargements de déchets entrants sur le site est efficace et conforme aux articles 7 et 9 précités.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Etudes hydrogéologiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/01/2004, article 2.3 du titre VII (prévention des pollutions)

**Thème(s) :** Actions régionales, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Par ailleurs, l'exploitant assure une autosurveillance des eaux souterraines au niveau de l'exutoire que constitue le plan d'eau central du carreau et au niveau des 2 piézomètres judicieusement placés (sens d'écoulement de la nappe). En fonction du sens d'écoulement de la nappe, un des piézomètres sera implanté en amont hydraulique du site (hameau de la Bisrue) et l'autre en aval hydraulique (à proximité des bureaux de la carrière).

[...]

**Constats :**

Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a constaté que les ouvrages référencés PZ8 (aval hydraulique) et PZ9 (amont hydraulique) sont implantés conformément aux dispositions de l'article 2.3 susvisé. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir d'étude hydrogéologique pour l'implantation de ces deux piézomètres. Toutefois, en 2019, une étude hydrogéologique a été réalisée dans le cadre de l'acceptation de terres « TN+ » pour le remblaiement de la carrière. Cette étude comporte une modélisation 3D afin d'analyser précisément l'hydrogéologie locale et les impacts sur la qualité des eaux souterraines liés à l'apport des matériaux de remblais précités. Cette étude indique notamment que :

*« Ces isopièzes peuvent être jugées fiables dans l'optique d'interpréter les sens d'écoulement de la nappe. Ce sens est globalement conforme à celui déduit des cartes piézométriques régionales existantes, bien que peu précises à l'échelle du site, à savoir un écoulement orienté du nord vers le sud en direction de la vallée de la Seine, et localement capté par l'axe de drainage constitué par la vallée karstique de Mortemer. À l'aplomb du site, et en particulier sous la future zone de remblais, les écoulements peuvent être orientés vers le sud-ouest en direction de cette vallée, ou vers le sud-sud-ouest en direction de la plaine alluviale. Une fois dans les alluvions, les écoulements sont globalement perpendiculaires à l'axe de la Seine et du canal, et sont dirigés vers ces derniers. La Seine et le canal de Tancarville constituent ainsi les deux principaux axes de drainage de la nappe. »*

Par ailleurs, cette étude prévoit la mise en place d'un nouvel ouvrage de surveillance référencé PZ10, implanté en aval hydraulique, à proximité d'un puits appartenant à un particulier. L'inspection a constaté lors de la visite sur site que cet ouvrage est effectivement implanté conformément aux éléments figurant dans le dossier transmis par l'exploitant.

Au regard des conclusions de l'étude hydrogéologique menée en 2019 et des constats réalisés lors de la visite, l'inspection considère que le réseau de piézomètres de surveillance mis en place est pertinent et cohérent avec le contexte hydrogéologique du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Plan de surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 3.3

**Thème(s) :** Actions régionales, Surveillance des eaux souterraines

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant renforce le plan de surveillance des eaux souterraines actuel en assurant une mesure mensuelle au niveau des piézomètres Pz8, Pz9 et Pz10 pendant toute la durée du chantier. Les paramètres suivants sont analysés :

pH ;

métaux et métalloïdes : As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Fe, Hg, Mn, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn ;

chlorures, fluorures ;

sulfates ;

COT ;

indice phénols ;

fraction soluble ;

Conductivité.

#### **Constats :**

Par un courriel daté du 12 janvier 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les fichiers de suivi de la surveillance des eaux souterraines pour la période de janvier à septembre 2025, ainsi que le bilan 2024. L'inspection constate que l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 3.3 susvisé

fait l'objet d'analyses réalisées semestriellement. Lorsque l'exploitant procède à des opérations de traitement de terres excavées contenant du disulfure de fer, l'inspection constate que ces mesures sont bien réalisées mensuellement. Par ailleurs, l'inspection constate que les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2020.

L'inspection relève que le rapport de suivi réglementaire de la qualité des eaux souterraines, établi pour la campagne de septembre 2025, recommande de poursuivre la surveillance jusqu'à l'obtention d'une stabilisation des incidences, notamment en sulfates. Ce paramètre constitue en effet le traceur le plus pertinent des incidences en lien avec les terres d'apport, les autres paramètres étant davantage influencés par des phénomènes susceptibles de retarder leur migration et étant globalement moins présents dans les remblais.

Le rapport conclut également que :

*"À ce stade, les concentrations en sulfates demeurent globalement faibles, avec des valeurs de 27 mg/L au Pz10, 41 mg/L au Pz8 et 16 mg/L au Pz9, à comparer à la valeur guide de 250 mg/L applicable à l'eau destinée à la consommation humaine en France."*

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Bilans de surveillances

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2021, article 2

**Thème(s) :** Actions régionales, Surveillance des eaux souterraines

#### **Prescription contrôlée :**

Un bilan des opérations réalisées en application des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté est établi et transmis à l'inspection des installations classées deux mois au plus tard avant l'échéance du présent arrêté.

Des bilans des surveillances prévues par l'article 3 sont établis et transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2021, avant le 31 décembre 2021, avant le 30 juin 2022, avant le 31 décembre 2022, puis à une fréquence annuelle.

[...]

#### **Constats :**

L'inspection constate que l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan des surveillances prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, notamment le bilan annuel de la surveillance des eaux souterraines.

À ce jour, le bilan relatif à l'année 2025 n'a pas encore été transmis à l'inspection.

Lors de la visite, l'exploitant a évoqué une demande d'allègement de la surveillance des eaux souterraines du site. L'inspection indique qu'un bilan quadriennal, établi conformément à la méthodologie en vigueur disponible sur le site du BRGM (<https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/guide/guides-surveillance-eso>), pourrait, le cas échéant, permettre de justifier une telle demande d'allègement.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de **3 mois**, le bilan de surveillance relatif à l'année 2025.

En cas de demande d'allègement de la surveillance des eaux souterraines du site, l'exploitant joindra un bilan quadriennal établi conformément à la méthodologie en vigueur disponible sur le site du BRGM.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 6 : Nivellement et georéférencement des ouvrages

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10

**Thème(s) :** Actions régionales, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

[...]

le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m<sup>3</sup>/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

[...]

**Constats :**

L'inspection constate qu'aucun des piézomètres du site n'est référencé dans la Banque de données du sous-sol (BSS) du BRGM. Par ailleurs, lors de la visite sur le terrain, l'inspection a relevé que la cote NGF de la tête des ouvrages n'est pas indiquée.

Lors de cette visite, l'exploitant a indiqué que le référencement des ouvrages dans la BSS du BRGM sera réalisé en 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procédera, dans un délai de **trois mois**, au référencement de ses ouvrages dans la Banque de données du sous-sol (BSS) du BRGM.

Dans ce même délai, l'exploitant fera réaliser le nivellement de ses piézomètres (altitude en mètres NGF) par un géomètre. Le repère de nivellement devra être clairement identifié de manière pérenne sur la tête de chaque ouvrage et mentionné sur l'ensemble des documents relatifs aux opérations de mesure ou d'échantillonnage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 7 : Conformité des ouvrages

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

**Thème(s) :** Actions régionales, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

[...]

**Constats :**

Concernant l'ouvrage identifié "PZ10" :

Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a constaté l'absence de :

- identification de l'ouvrage ;
- plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Toutefois, l'inspection relève que les autres dispositions de l'article 8 susvisé sont respectées.

Concernant les ouvrages identifiés "PZ8" et "PZ9" :

La réalisation de ces ouvrages destinés à la surveillance des eaux souterraines étant antérieure à l'arrêté ministériel susmentionné, les dispositions de l'article 8 dudit arrêté ne leurs sont pas applicables. Toutefois, au regard des bonnes pratiques et de la norme correspondante (NF X31-614), l'inspection des installations classées a relevé que le piézomètre PZ9 n'est pas correctement

identifié.
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant procédera, dans un délai de <b>trois mois</b>, à l'identification pérenne de l'ensemble de ses ouvrages.</p> <p>Dans ce même délai, l'exploitant mettra en place une plaque signalétique mentionnant les références du récépissé de déclaration pour le piézomètre « PZ10 ».</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Abandon d'un ouvrage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Surveillance des eaux souterraines
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.</p> <p>Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.</p> <p>Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.</p> <p>Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport</p>

de fin de travaux prévu à l'article 10.

**Constats :**

Par un courriel daté du 12 janvier 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les fichiers de suivi de la surveillance des eaux souterraines pour la période de janvier à septembre 2025. L'inspection constate qu'un ouvrage identifié « PZ1 » est mentionné dans le rapport de suivi de septembre 2025.

Cet ouvrage n'a pas été visualisé lors de la visite sur le terrain et l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de son comblement, conformément aux dispositions de l'article 13 susvisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra, dans un délai de **trois mois**, les éléments justificatifs permettant de s'assurer que l'ouvrage identifié « PZ1 » a été comblé conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Transmission des données de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

**Thème(s) :** Actions régionales, Déclaration GIDAF

**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :**

L'inspection constate que l'exploitant ne transmet pas les résultats de son autosurveillance sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (plateforme GIDAF).

Toutefois, à la date de la visite, l'inspection relève que la plateforme GIDAF n'était pas paramétrée pour le site de Saint-Vigor-d'Ymonville. L'exploitant n'est donc pas en situation de non-conformité sur ce point.

L'inspection a procédé depuis au paramétrage de la plateforme GIDAF pour ce site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra, **dès à présent**, les résultats de son autosurveillance sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (plateforme GIDAF).

**Type de suites proposées :** Sans suite